



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 6 mai 2020

Unité départementale de la Gironde

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES A LA
CDNPS DE GIRONDE

Nos réf. : UD33--CRC-20-144

N° S3IC : 0031.03175

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT

Tél. : 05 56 24 83 56

Courriel : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Site concerné

COEUR MEDOC ENERGIES (Ferme éolienne)

33340 LESPARRE MEDOC

Objet : Demande d'autorisation environnementale – COEUR MEDOC ENERGIES (Ferme éolienne) - LESPARRE MEDOC

1. OBJET DE LA DEMANDE

Rappel de la demande

La société Cœur Médoc Énergies a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet susmentionné, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 28/11/2017 tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE,
- autorisation de défrichement,
- dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Le dossier a été complété le 22 août 2018 puis le 21 janvier 2019 et le 31 juillet 2019. Le présent rapport propose le refus de la demande d'autorisation environnementale.

Description du projet

Le projet de parc éolien de Cœur Médoc prévoit l'implantation de 12 éoliennes et 4 à 6 postes de livraison.

Capacité nominale de chaque éolienne : puissance de 3,45 à 4,2 MW

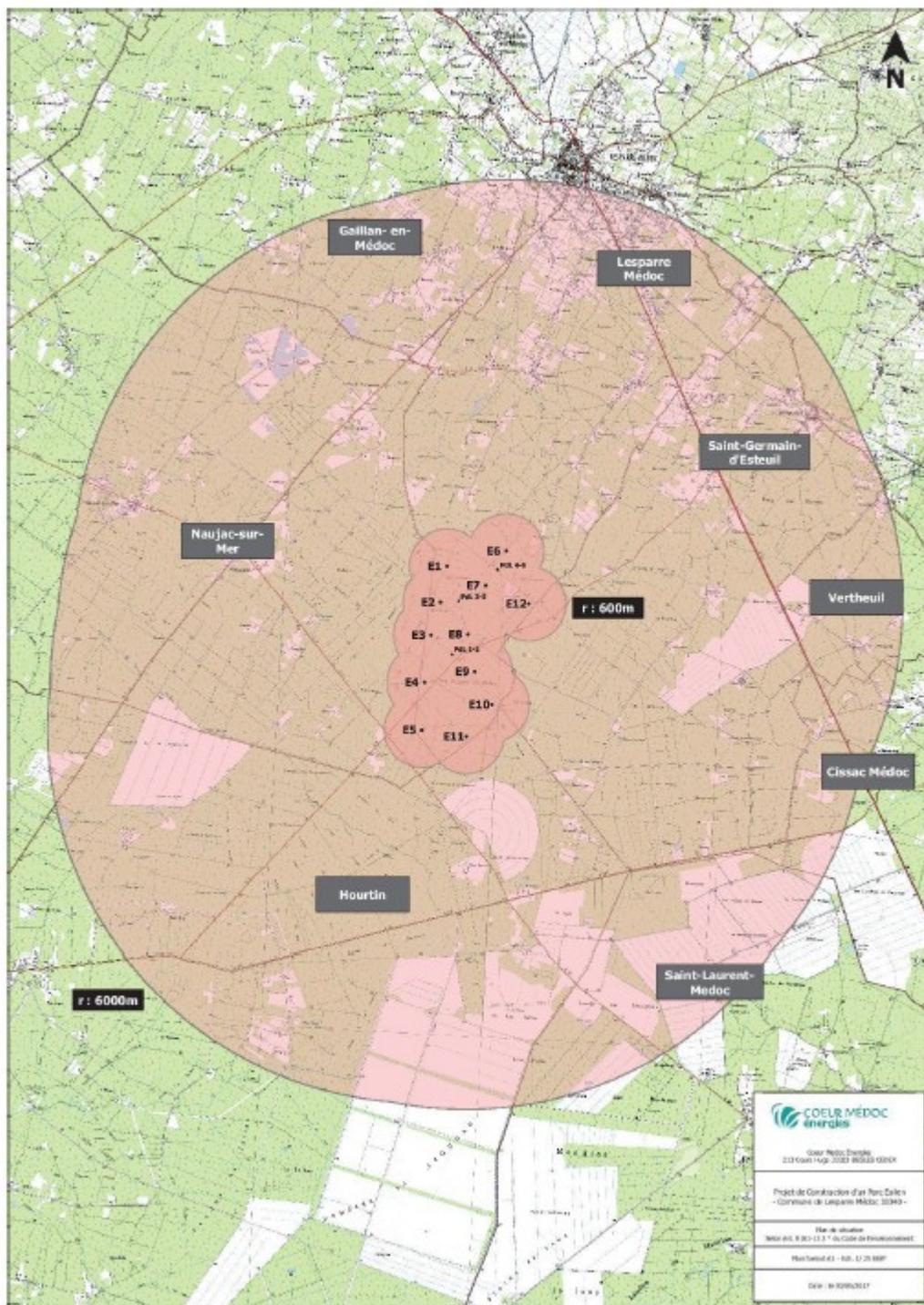
Capacité totale du parc éolien : puissance de 41,4 à 50,4 MW

Hauteur maximale de chaque éolienne : 210 m.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme (avis 10/01/2018 de la DDTM/SAU).

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée est la suivante :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation projetée
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	12 Éoliennes de 210 m



Installations projetées et périmètre d'affichage de l'enquête publique (6km)

Fiche récapitulative

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique .

Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale.

2. PRINCIPAUX AVIS ET ENJEUX

Enquête publique : avis défavorable

- 82,1 % des 75 contributions et 1341 observations sont défavorables
- Le commissaire enquêteur regrette que la concertation amont, non réglementaire, ait été réduite à une vingtaine de personnes parmi les propriétaires et les exploitants loueurs de parcelles.

Association et politiques (avis donnés dans le cadre de l'enquête publique) :

- 7 **associations** viticoles, la SEPANSO, la LPO, l'association Chasseurs de Gironde sont **défavorables**
- **certains politiques locaux** ont indiqué leur **opposition** : mouvement de la ruralité, la conseillère départementale Sonia Colemyon, et le député Benoît Simian.
- Les élus favorables au projet ne se sont pas ou peu manifestés.

Communes concernées par l'enquête publique

- **4 Favorables** (Cissac-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Vertheuil) ;
- **4 Défavorables** (Hourtin, Naujac-sur-Mer, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc).

Autorité environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 22 mars 2019, fait état d'un projet pour lequel l'évitement des impacts n'est pas suffisant : *Au vu de l'analyse de l'état initial, le choix d'implantation des éoliennes sur le secteur retenu pose question. Il ne privilégie pas les secteurs de moindre impact sur la biodiversité. La séquence d'évitement réduction doit être poursuivie pour aboutir à une implantation des aérogénérateurs plus pertinente sur l'emprise retenue et si nécessaire en réduire le nombre. Le projet présenté ne prend en tout état de cause pas suffisamment en compte les enjeux spécifiques résultant d'une implantation en milieu forestier.*

Biodiversité (dérogation espèces protégées) : avis défavorable

Le projet est susceptible de porter atteinte à 114 espèces animales protégées et à leurs habitats, notamment 75 espèces d'oiseaux, 16 espèces de chauves-souris, la Cistude d'Europe, le Fadet des Laïches, la Leucorrhine à gros thorax et potentiellement le Vison et la Loutre d'Europe, ainsi que 9 espèces végétales protégées dont la Romulée de Provence, le Faux-Cresson de Thore, le Gaillet boréal, la Gratiolle officinale, l'Utriculaire citrine, la Pilulaire à globules, le Mouron nain ou le Rossolis intermédiaire.

Plusieurs espèces protégées susceptibles d'être impactées, notamment les chauves-souris, le Balbuzard pêcheur, la Cistude d'Europe, le Fadet des Laïches, la Leucorrhine à gros thorax, le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe, font l'objet d'un Plan National d'Actions visant à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces espèces menacées.

Le projet prévoit une implantation dans le Médoc, en zone forestière et de nombreuses espèces de chiroptères, protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 et classées au titre de la directive habitats 92/43/CEE, dont certaines sont sensibles à l'éolien avec risque de mortalité par collision (sérotales, pipistrelles) sont présentes à proximité. De plus, le Médoc constitue une zone de migration pré et post-nuptiale d'importance nationale pour les oiseaux et les chiroptères.

Sur cette base, le CNPN, saisi le 18 février 2019 a rendu un avis défavorable le 23 avril 2019, notamment au regard :

- du nombre très faible de prospections réalisées sur le site concernant la faune et la flore ;
- l'absence de recherche concernant la végétation des zones humides ;
- l'absence de détail de la méthode d'identification des enjeux ;
- une hiérarchisation des enjeux inadaptée ;
- le fait que la séquence ERC ne soit pas suffisamment développée dans cette zone de migration de niveau national (pour les chiroptères et oiseaux) ;
- l'absence d'inventaire de chiroptère à la hauteur maximale des pales et le bridage inadapté proposé par l'exploitant (le CNPN propose un bridage) ;
- mesure de réduction inadaptée (revégétalisation d'un nouveau fossé) ;
- le fait que les effets du défrichement sur les espèces protégées sont mal pris en compte ;
- l'absence d'incidences des opérations et travaux d'installation des éoliennes sur les mammifères semi-aquatiques n'est pas démontrée ;
- il n'est pas conduit de réflexion sur la destruction d'habitats à cistude sur une surface favorable de 4,4 hectares ;
- absence de mesures compensatoires.

Le ministre chargé de l'écologie a été saisi et a rendu un avis favorable pour deux espèces nécessitant une dérogation ministérielle concernées par la phase travaux (la loutre et le vison d'Europe).

Aussi, la mesure de bridage des machines (mesure de réduction) telle que définie dans le dossier ne permet pas de justifier du maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées dans leur aire de répartition naturelle, tel que l'impose l'article L.411-2 du code de l'environnement, en tenant compte des populations présentes, des pertes liées au projet et à son exploitation et en ne répondant pas à la demande du CNPN en date du 23 avril 2019 et notamment à l'arrêté des machines du 1er avril au 31 octobre, de l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant le lever du soleil.

Sur la base de l'ensemble des éléments cités ci-avant, la partie de la demande de l'autorisation environnementale concernant la dérogation à la destruction d'espèces protégées ne peut pas être accordée.

Défrichement :

Le défrichement concerne 8,92 ha dont certaines parcelles ont bénéficié de subventions publiques au nettoyage (sur une surface de 1.27 ha) et à la reconstitution des peuplements forestiers (sur une surface de 0.8982 ha) suite aux dégâts issus de la tempête Martin en 1999, Le code forestier précise que la destination forestière doit être maintenue lorsqu'elle est nécessaire à la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques. Alerté sur la nature des parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement, l'exploitant n'a pas souhaité modifier son projet.

De plus, le terrain demandé en défrichement est constitué par des boisements à fort enjeu écologique, constituant des habitats pouvant servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture à des espèces protégées,

Ces éléments conduisent à proposer un refus de la partie de la demande de l'autorisation environnementale concernant le défrichement.

Défense incendie : préconisation du SDIS, avis défavorable de la DFCI

Le projet prévoit une implantation des éoliennes en milieu forestier présentant un risque de feu de forêt moyen selon l'atlas départemental d'incendie de forêt de la Gironde. Le SDIS préconise des dispositions au-delà de la proposition de l'exploitant afin d'assurer la défense du massif :

- profondeur de débroussaillage supérieure à celle proposée par l'exploitant ;
- maillage de piste tous les 25ha (non détaillé le dossier de demande) ;
- validation des dispositions prévues par le projet par l'association DFCI Gironde (en charge de l'aménagement des massifs forestiers dans la lutte contre un incendie). L'avis rendu en décembre 2019 par la DFCI est défavorable à l'implantation dans le massif des Landes de Gascogne du fait qu'elle gêne l'intervention aérienne et peut engendrer une coupure des pistes et réseau de défense.

L'avis défavorable de la DFCI et la non prise en compte des préconisations du SDIS par l'exploitant contribuent également à proposer un refus.

Institut national des appellations d'origine / viticulture

L'INAO estime que les éléments du dossier ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur les productions viticoles en AOC.

Zones humides : inventaire incomplet

Le projet conduit à la destruction de 7562m² de zones humides et était donc soumis à déclaration IOTA lors du dépôt du dossier. Toutefois, la législation a évolué le 26/07/2019 et impose à tous les dossiers, même ceux déjà déposés, une caractérisation en considérant à la fois le critère pédologique (sol) et floristique. Les zones humides identifiées sont ainsi probablement sous-évaluées et des sondages complémentaires seraient nécessaires. Ils **pourraient conduire à intégrer une autorisation IOTA** (seuil à 10 000m²) au projet et il serait alors nécessaire de procéder à une nouvelle autorisation environnementale. L'exploitant n'a pas identifié ce point et n'a apporté aucun complément. L'absence d'investigation complémentaire est un élément supplémentaire contribuant à proposer un refus.

Proximité d'axe routier

Problématique de la proximité d'une éolienne (E4) avec la RD4. Dans d'autres départements (Charente, Gard,...) le règlement départemental de la voirie impose des distances d'éloignement. En Gironde, le règlement n'aborde pas ce cas.

3. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DE REFUS AVANT CDNPS

Sollicité le 11 mars 2020 sur le projet d'arrêté de refus, le porteur de projet a apporté des éléments de réponse par courrier du 30 avril 2020 dont certains sont présentés ci-après.

Concernant le défrichement, le porteur de projet propose de choisir la compensation en exécutant des travaux de boisement ou reboisement correspondant à la surface à défricher assortis d'un coefficient multiplicateur à définir (et non pas à payer la somme définie dans les texte). De plus , l'exploitant propose de supprimer l'éolienne E5 du projet qui est située sur une parcelle aidée.

Concernant la défense incendie, l'exploitant propose de suivre la préconisation du SDIS de débroussaillage autour des éoliennes sur un rayon égale à la hauteur du mât et des pales. L'exploitant propose également un nouveau maillage de piste incendie s'approchant de la préconisation du SDIS de disposer de piste dont le maillage est de 25ha.

Concernant la protection de la biodiversité, l'exploitant propose un bridage des machines (mise en drapeau) du 1^{er} avril au 31 octobre, de l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant le lever du soleil à partir d'un seuil de vitesse de vent de 6m/s pour une température supérieure à 13°C.

Concernant les zones humides, le pétitionnaire indique que des données complémentaires sont nécessaires mais que celles-ci nécessitent du temps supplémentaire.

Concernant l'acceptabilité du projet, l'exploitant a pris note du mécontentement de certains riverains proches et travaille à y répondre. Il propose également la mise en place, avant le lancement des travaux, d'un comité de suivi qui pourrait être constitué de la DREAL, de la DDTM33, d'élus locaux, du PNR Médoc, du SDIS, de l'ASA DCFI...

Il convient de rappeler que l'exploitant a été alerté à plusieurs reprises lors de la phase d'instruction du dossier sur les différents manquements de son projet.

Les propositions de modification de son projet faites par l'exploitant nécessitent de ressaisir les différents services afin d'en analyser la pertinence et de recueillir à nouveaux l'opinion du public sur la base d'un nouveau dossier compilé. Ainsi, il est proposé de maintenir le projet d'arrêté de refus. Le pétitionnaire pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale intégrant ces propositions de modification.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société COEUR MEDOC ENERGIES (Ferme éolienne) dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis des services de l'État, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire,

L'inspection des installations classées émet un avis défavorable au projet sur la commune de LEPARRE MEDOC.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à la CDNPS de Gironde un projet d'arrêté de refus de demande d'autorisation environnementale pour l'activité prévue par le demandeur.

L'inspecteur de l'environnement,



Adrien THIBAUT

Vérfié par,
L'inspectrice de l'environnement



Sonia GUILLOT

Vu et transmis avec avis conforme
À Madame la Préfète de Gironde
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

PJ :

Projet d'arrêté préfectoral
Fiche récapitulative
Note de présentation non technique
Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement
Avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet ou décision issue de l'examen cas par cas
Rapport du commissaire enquêteur

Copies à
DDTM33/SAFDR
DREAL/SPN
SDIS33